



Réponse à la question orale de madame Teura IRITI (Groupe Tahoera'a) à l'Assemblée de la Polynésie française

Résumé de la question : « L'âge de départ à la retraite étant désormais à 62 ans en 2023, comment considérer a posteriori les conditions d'attribution de ce minimum vieillesse, dont une partie de la population à tant besoin ? ».

Eléments de réponse :

Je remercie madame la représentante d'avoir bien voulu évoquer la conséquence de la progressivité de l'âge légal de la retraite et plus particulièrement son impact sur le *moni ruau*.

Le Gouvernement partage bien évidemment cette préoccupation et a donc prévu deux mesures d'accompagnement.

L'adoption en date du 21 septembre 2018 de la loi du Pays portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et autres mesures d'ordre social, prévoit en effet, deux mesures transitoires d'accompagnement permettant de garantir un revenu de fin d'activité aux personnes issues du régime de retraite des salariés, ou aux personnes bénéficiant du dispositif du minimum vieillesse (*moni ruau*) : l'allocation vieillesse de solidarité (AVS) et le complément de retraite de solidarité (CRS).

Pour mémoire, l'ASPA est accordée aux personnes sans ressources, inscrites au RSPF, qui ont atteint l'âge d'ouverture de ce droit fixé aujourd'hui à 60 ans, âge qui évoluera par palier de 6 mois tous les ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour autant, pour les personnes qui auraient normalement atteint l'âge requis à la veille de la date d'application de la réforme, il sera mis en place une **allocation vieillesse de solidarité (AVS)** afin de couvrir pour chaque année considérée, le décalage de la progressivité de 6 mois. Cela consisterait donc à accompagner ces personnes par cette allocation du fait du recul de l'âge d'ouverture de leurs droits.

Ainsi le Gouvernement n'a pas l'intention d'abandonner ces personnes, et l'allocation traduit l'accompagnement du Gouvernement à l'adresse de ces plus démunis.

L'allocation sera entérinée par une décision du conseil des ministres, en temps et en heure, et pourrait correspondre à 75% du *moni ruau*.

Cette allocation provisoire sera ensuite reprise par l'attribution pleine et entière du *moni ruau*.

Par ailleurs, le gouvernement a également acté l'institution d'un **complément de retraite de solidarité (CRS)** qui permet aux assurés disposant d'une pension de faible niveau, de bénéficier, d'un complément de retraite destiné à maintenir son montant à celui résultant des conditions de liquidation antérieures aux nouvelles dispositions adoptées.

Cette disposition traduit encore une fois l'accompagnement du Gouvernement à l'adresse des salariés pour le maintien de leur allocation retraite.

Le montant de cette allocation sera soumis à la décision du Conseil des ministres.

Ainsi que l'a rappelé le Président Edouard FRITCH, « *Nous sommes tous aujourd'hui responsables de nos aînés et demain de nos enfants.* ».

C'est le fondement même de la réforme qui a été adoptée dernièrement.

Enfin, je tiens à vous assurer que la mise à jour des informations diffusées sur le site internet de la CPS sera faite dès la promulgation de la loi du Pays, et qu'une campagne d'informations s'en suivra.

Je réitère mes remerciements à l'adresse de la représentante, afin qu'elle puisse **diffuser la bonne information.**

Maururu.